LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Projet de règlement grand-ducal concernant les modalités de la formation et du contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Fiche financière	p. 7
V.	Fiche d'impact	p. 8

I. Exposé des motifs

Certaines dispositions de la loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs nécessitent des mesures d'exécution. C'est en vertu de son pouvoir réglementaire d'exécution, trouvant sa source dans l'économie générale de la loi et dans certaines dispositions expresses de celle-ci, que l'action du Grand-Duc, exprimée à travers le présent projet de règlement, se situe.

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve donc sa base dans l'article 6, paragraphe 2, de la loi, arrêtant le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de la constatation des infractions.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du *jj.mm.aaaa* concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers (*adapter le cas échéant)*;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de définir les modalités de la formation et du contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la loi du *jj.mm.aaaa* concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, ci-après dénommée "la Loi".

Art. 2. Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le directeur de l'Administration des douanes et accises en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Art. 3. La formation spéciale des fonctionnaires visés à l'article 2, qui s'étend sur une durée totale de 48 heures, porte sur les matières suivantes:

1. la législation pénale
   a) notions sur le droit pénal général et spécial 6 heures;
   b) notions sur la procédure pénale 4 heures;
2. la législation spéciale : loi du *jj.mm.aaaa* concernant certaines conditions d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs 8 heures;
3. les procédures relatives aux autorisations en matière de contrôle de la commercialisation et de l'utilisation des précurseurs d'explosifs 4 heures;
4. la détermination de la typologie des biens visés par la loi du *jj.mm.aaaa* concernant certaines conditions d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs 6 heures;

5. l'établissement d'un procès-verbal
   a) les règles d'établissement du procès-verbal 10 heures ;
   b) la rédaction des rapports 4 heures ;
   c) l'audition des contrevenants et des témoins ; 4 heures ;
   d) la transmission du dossier aux autorités judiciaires 2 heures.

En vue de son admission à l'examen prévu à l'article 5, le candidat doit justifier d'une présence aux cours correspondant à au moins 90 pour cent de la durée totale de la formation.

Art. 4. Des cycles de formation sont organisés par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins de l'Administration des douanes et accises.

Art. 5. (1) Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 4, sous forme d'un examen écrit devant une commission d'examen composée comme suit:
- un représentant du ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- un représentant des chargés de cours ayant dispensé la formation auprès de l'Institut national d'administration publique ;
- deux représentants du Parquet général.

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions, ci-après désigné le ministre. Celui-ci désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

(3) Ne peuvent siéger comme membre de la commission les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré.

Art. 6. (1) L'examen porte sur les épreuves suivantes:

1. une épreuve écrite sur les matières visées sous 1 de l'article 3 30 points
2. une épreuve écrite sur les matières visées sous 2 et 3 de l'article 3 30 points
3. une épreuve écrite sur les matières visées sous 4 de l'article 3 20 points
4. une épreuve écrite sur les matières visées sous 5 de l'article 3 20 points

(2) Les épreuves sont corrigées séparément par deux membres de la commission et les notes attribuées sont transmises au président et au secrétaire qui en établissent la moyenne arithmétique.

La commission décide de l'admission, de l'ajournement et de l'échec des candidats conformément aux modalités du paragraphe 3 et elle établit le rang de classement des candidats. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission dresse un procès-verbal de l'examen qu'elle communique au ministre.

(3) A réussi à l'examen le candidat qui a obtenu dans chacune des quatre épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus dans les quatre épreuves.

L'ajournement total est prononcé lorsque le candidat n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves, ou lorsqu'il a obtenu une note insuffisante dans trois au moins des quatre épreuves.

Dans tous les autres cas, la commission d'examen prononce un ajournement partiel.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement est tenu de refaire l'épreuve ou les épreuves jugées insuffisantes au cours de la session suivante de l'examen.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement qui n'a pas réussi lors de la deuxième session à laquelle il participe n'est plus autorisé à se présenter à des sessions ultérieures de l'examen.

Art. 7. (1) Une carte d'identification de service est délivrée aux fonctionnaires assermentés.

(2) La carte d'identification de service consiste en une carte plastifiée bleu clair, de format 8,6 x 5,4 cm. Cette carte comporte au recto les inscriptions "Grand-Duché de Luxembourg" et "Carte d'identification de service", un numéro courant, la date limite de validité, la signature du ministre ainsi que le nom, les prénoms, la fonction, le service d'attache et la photographie en couleur de son titulaire. La durée de validité de la carte est limitée à cinq ans.

Sur le verso figure le texte "La présente carte d'identification de service est strictement personnelle. Son détenteur est habilité à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire en relation avec la constatation des infractions au règlement (UE) n° 98/2013 et à la loi du *jj.mm.aaaa* concernant la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs" et "Dieser Dienstausweis ist nicht übertragbar. Seinem Inhaber wurden Polizeibefugnisse verliehen, um Verstösse gegen die Verordnung (EU) n° 98/2013 und das Gesetz vom *jj.mm.aaaa* über die Vermarktung und die Verwendung von Ausgangsstoffen für Explosivstoffe festzustellen."

Art. 8. Notre Premier Ministre, Ministre d'État et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaire des articles

Article 1er.

L'article introductif délimite le champ d'application du règlement. Le règlement a pour objet de déterminer les modalités relatives à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires devant constater les infractions à la loi.

Article 2.

Les articles 2 à 7 du règlement ont trait à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la loi. Le texte des articles s'inspire du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées chargés de constater les infractions à la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 22 janvier 2013 (no 49.976) rendu au sujet de ce projet.

L'article 2 définit, dans l'administration concernée, le profil des fonctionnaires qui peuvent être sélectionnés par le ministre ou le directeur d'administration compétent afin d'être admis à la formation.

Article 3.

Cet article prévoit une formation spéciale s'étendant sur 48 heures et qui porte aussi bien sur les spécificités du droit pénal, de la procédure pénale et de l'établissement d'un procès-verbal, que sur les lois et règlements en matière de commercialisation et d'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Article 4.

Cet article prévoit l'organisation des cycles de formation par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins de l'administration concernée.

Article 5.

Cette disposition indique la composition de la commission d'examen, et le mode de nomination du président, du secrétaire et des membres de la commission.

Article 6.

L'article 6 indique les modalités d'organisation de l'examen, de correction des épreuves et de notation des candidats.

Article 7.

Les dispositions de l'article 7 prévoient la délivrance d'une carte d'identification de service aux fonctionnaires assermentés, ainsi que les mentions de cette carte.